

N° 364

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 septembre 1961.
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 6 septembre 1961.

PROJET DE LOI

*relatif à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à
pension, du temps passé en congé d'armistice par certains
militaires,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. PIERRE MESSMER,

Ministre des Armées,

ET PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,

Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au mois d'août 1940 ont été promulguées plusieurs lois qui portaient création d'un congé d'armistice dont pouvaient bénéficier les officiers et sous-officiers des trois armées.

Ces textes ont précisé que le temps passé en congé d'armistice est pris en compte pour le calcul des droits à pension.

Le bénéfice de cette disposition a été étendu aux caporaux-chefs des trois armées, liés par un contrat d'engagement ou de rengagement par l'article 6 de la loi n° 33 du 19 janvier 1943, ainsi qu'aux caporaux et soldats de l'armée de terre par la loi n° 802 du 28 août 1942. Par contre, aucun texte n'ayant prévu le cas des caporaux et soldats des autres armées, ceux-ci ne peuvent bénéficier de cette prise en compte du temps passé en congé d'armistice ; en effet l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose :

« Le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf... dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou déterminés par un règlement d'administration publique. »

Il en résulte une disparité de traitement entre personnels analogues des trois armées, à laquelle il conviendrait de mettre fin.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Armées et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Armées qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Les dispositions des lois des 25 et 26 août 1940 relatives aux congés d'armistice des sous-officiers de l'armée de l'air et des officiers marinières de l'armée de mer sont étendues, à dater de leur entrée en vigueur, en ce qui concerne les droits à pension, aux caporaux, quartiers-maîtres, matelots et soldats qui, liés au service par un contrat d'engagement ou de rengagement, ont été placés en permission renouvelable ou en congé d'armistice postérieurement au 27 novembre 1942.

Fait à Paris, le 25 septembre 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Armées,

Signé : Pierre MESSMER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.